



VILLE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt quatre

le : cinq décembre à 18 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 novembre 2024.

Membres présents : Agnès MARTIN, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Hervé BERNE, Sylvie BRUNET Elisabeth DIGNAC, Anne-Marie MARCELLINO, Chantal SIMONI, Philippe MURET, Serge VOTA, Patrice REYNAUD, Florence BEC, Caroline FUCHS, Karim JERIBI, Grégory HERMELIN, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Sébastien BRUNO, Solène PESCH.

Nombre de Conseillers :

en exercice	22
présents	20
votants	22

Membres absents ayant donné pouvoir :

*Monsieur François MATTON à Madame Agnès MARTIN,
Monsieur Anthony AMSTER à Monsieur Didier SILVE.*

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Prefecture
le : 11 DEC. 2024
et de la publication sur le
site internet
le : 11 DEC. 2024

Secrétaire de séance :

Madame Séverine VILLETTE.

N° 24/88

**OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE D'UN SYSTÈME DE
TÉLÉPHONIE SATELLITE**

Rapporteur : Madame Hervé Berne, Adjoint au Maire,

L'ensemble des communes du territoire de Golfe de Saint-Tropez est concerné par des risques naturels ou technologiques majeurs. De nombreux événements ont déjà impacté le territoire et des coupures de réseaux de téléphonie sont régulièrement constatées rendant compliquées les communications entre les acteurs.

Dans le cadre de la mise en place du Plan Intercommunal de Sauvegarde sur le territoire de Golfe de Saint-Tropez, il a été proposé aux communes volontaires d'acquérir des téléphones satellites pour pallier ces problèmes de communication téléphonique en cas de dysfonctionnements du réseau usuel.

Suite à cette enquête, les communes de Cogolin, Gassin, Grimaud, La Croix-Valmer, La Garde-Freinet, Le Plan-de-la-Tour et Saint-Tropez souhaitent s'équiper d'un dispositif de téléphonie satellite. La Communauté de communes souhaite également acquérir ce système pour sa future cellule de crise.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 24/88 DU 5 DÉCEMBRE 2024 (SUITE)

Il a été proposé de constituer un groupement de commandes afin de mutualiser et d'optimiser financièrement leurs besoins. Le Code de la commande publique dispose en effet, notamment en ses articles L.2113-6 et L.2113-7, que des groupements de commandes peuvent être constitués par des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Une convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres. Le coordinateur du groupement de commandes, tel que proposé dans la convention en pièce jointe, est la Communauté de communes.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique, articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 42/2018-BCLI du 21 janvier 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2022/06/22-59 du 22 juin 2022 portant modification de la délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le projet de convention ci-joint ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une mise en place d'un service de téléphonie satellite, la commune de Gassin souhaite s'associer avec plusieurs collectivités dans un groupement de commandes afin de mutualiser et d'optimiser financièrement leurs besoins pour la future consultation.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **ADOpte** le rapport ci-dessus énoncé
- **APPROUVE** la convention de groupement de commandes pour la fourniture d'un système de téléphonie satellite.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces de nature administrative relatives à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Copie conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Anne-Marie WANIART

La secrétaire

Séverine VILLETTE





CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'UN SYSTEME DE TELEPHONIE SATELLITE

Entre :

La Communauté de communes de Golfe de Saint-Tropez représentée par son président, Monsieur Vincent MORISSE, dûment autorisé par délibération

et

La commune Cogolin représentée par son maire, Monsieur Marc-Etienne LANSADE ou son représentant dûment autorisé par délibération

et

La commune Gassin représentée par son maire, Madame Anne-Marie WANIART ou son représentant dûment autorisé par délibération

et

La commune Grimaud représentée par son maire, Monsieur Alain BENEDETTO ou son représentant dûment autorisé par délibération

et

La commune La Croix-Valmer représentée par son maire, Monsieur Bernard JOBERT ou son représentant dûment autorisé par délibération

et

La commune de La Garde-Freinet représentée par son maire, Monsieur Thomas DOMBRY ou son représentant dûment autorisé par délibération

et

La commune du Plan-de-la-Tour représentée par son maire, Monsieur Laurent GIUBERGIA ou son représentant dûment autorisé par délibération

et

La commune de Saint-Tropez représentée par son maire, Madame Sylvie SIRI ou son représentant dûment autorisé par délibération

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20241028-20240000240-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Publication : 29/10/2024

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après le groupement) sur le fondement des dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement, **pour la mise en place d'un système de sécurisation des communications par satellite afin de pallier des coupures de téléphonie fixe et mobile en période de crise.**

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

La présente convention et le principe du groupement de commandes ont été adoptés par délibérations visées ci-dessus et jointes en annexes de la présente convention.

ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins des membres **de sécuriser les communications en période de crise, afin de pallier toute coupure de téléphonie fixe et mobile. Il s'agira plus précisément :**

- d'acquérir des téléphones satellites avec station d'accueil fixe et antennes pour un usage en intérieur ;
- s'abonner aux communications par satellite.

Le contrat conclu pour répondre à ces besoins pourra constituer un marché public au sens de l'article L1111-1 du Code de la commande publique.

Il s'agira d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article L2123-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 – MODALITE D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

L'adhésion au groupement de commande est subordonnée :

- A l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commande et le présent acte constitutif ;
- A la signature de la présente convention ;
- Au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Toute nouvelle adhésion est, en outre, soumise à l'approbation par délibération de chacun des membres du groupement, à la signature d'un avenant à la présente convention et au respect de l'ensemble des dispositions éventuellement modifiées par l'avenant, mais nécessairement avant le lancement du ou des marchés afférents à la présente convention.

Si l'un des membres souhaite quitter le groupement, les autres membres statueront sur l'opportunité de maintenir ce groupement.

Si le maintien du groupement est décidé, un avenant à la présente convention devra être établi et approuvé par délibération de chacun des membres du groupement.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La disparition du groupement constitue l'un des cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 4 - LE COORDONNATEUR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

4.1 Désignation du coordinateur

Accusé certifié exécutoire

La Communauté de communes de Golfe de Saint-Tropez, en qualité de maître d'ouvrage, est désignée

Publication : 29/10/2024

comme coordonnateur du groupement.

4.2 Missions du coordonnateur

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, la présente convention définit les règles de fonctionnement du groupement en confiant au coordonnateur la charge de procéder, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du contractant et de signer et notifier les marchés.

Les missions du coordonnateur consistent à mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. Il est notamment chargé de :

- Transmettre au contrôle de légalité et notifier la présente convention signée aux autres membres du groupement ;
- Recueillir et synthétiser les besoins des membres du groupement ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises et ses pièces techniques, financières et administratives, en liaison avec les membres du groupement ;
- assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC)
- Répondre aux questions des candidats ;
- Procéder à la rédaction du rapport d'analyse des offres en collaboration avec les membres du groupement ;
- Informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ;
- En cas de procédure infructueuse, de procéder à la relance du marché concerné selon la procédure de consultation la plus appropriée ;
- Signer les marchés au nom des membres du groupement ;
- Notifier le marché au nom des membres du groupement ;
- De transmettre le marché à tous les membres du groupement ;
- De préparer et conclure les éventuels avenants au marché passé dans le cadre du groupement ;
- De faire valider, aux membres concernés, des avenants à passer en cours de marché, laissant à ces membres 1 mois pour manifester leur désaccord ;
- Représenter le groupement en cas de contentieux lié à la procédure de passation du marché ;
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Au vu du montant prévisionnel du marché à lancer par le présent groupement de commandes, une commission d'appel d'offres ne sera pas sollicitée.

Une commission ad'hoc proposée par le coordonnateur sera sollicitée, composée d'au moins un représentant élu et d'un agent technique de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation du marché ;
- Prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur (avis d'appel public à la concurrence, règlement de consultation, cahier des charges) ;
- Assurer la bonne exécution technique des prestations les concernant ;
- Assurer le suivi budgétaire, financier et contrôler à ne pas dépasser les montants limites de commande fixés dans le marché ;
- Fournir annuellement à Golfe de Saint-Tropez les factures réglées ;
- Informer le coordonnateur de toute difficulté lié à la mise en œuvre du marché par le prestataire retenu.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

083-200036077-20241028-20240000240-DE

La mission de la Communauté de communes de Golfe de Saint-Tropez, comme coordonnateur du groupement de commande, ne donne pas lieu à rémunération.

Publication : 29/10/2024

Les frais de publicité liés à la passation du marché et ceux liés à la désignation du titulaire sont à la charge de la Communauté de communes.

Les frais d'acquisition du matériel et des frais de fonctionnement liés à l'exécution du marché sont supportés par chaque membre du groupement (abonnements...).

ARTICLE 8 – SIGNATURE ET EXECUTION DES MARCHES

Chaque membre du groupement assurera seul l'exécution technique et financière de la prestation le concernant par ordre de service propre à chacun des membres.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les différentes parties du groupement et jusqu'à la liquidation du marché passé dans le cadre de cette convention.

Le groupement peut également, prendre fin de manière anticipée, par l'un des cas de résiliation de la présente convention, ou par avenant.

La résiliation ou le non reconduction du marché entraîne la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 9 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

Le coordonnateur devra donc laisser libre accès des membres du groupement, à tous les dossiers concernant l'opération.

Chaque membre du groupement peut demander à tout moment au coordonnateur la communication des toutes les pièces et documents concernant le marché.

ARTICLE 9 – MESURES COERCITIVES – RESILIATION

Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention ou procéder au remplacement du coordonnateur dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble du dossier aux membres du groupement.

ARTICLE 10 - CONTENTIEUX

Tout litige entre les parties qui ne pourra être résolu de façon amiable sera présenté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

La présente convention est établie en 8 exemplaires originaux (un exemplaire pour chacune des parties).

A Cogolin, le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20241028-20240000240-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024
Publication : 29/10/2024

Pour la Communauté de communes de Golfe de St-Tropez Monsieur Vincent MORISSE Président de la Communauté de communes	Pour la commune de Cogolin Monsieur Marc-Etienne LANSADE, Maire
Pour la commune de Gassin Madame Anne-Marie WANIART, Maire	Pour la commune de Grimaud Monsieur Alan BENEDETTO, Maire
Pour la commune de la Croix-Valmer Monsieur Bernard JOBERT, Maire	Pour la commune de la Garde-Freinet Monsieur Thomas DOMBRY, Maire
Pour la commune du Plan-de-la-Tour Monsieur Laurent GIUBERGIA, Maire	Pour la commune de Saint-Tropez Madame Sylvie SIRI, Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20241028-20240000240-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Publication : 29/10/2024